

Communautés et gens de main-morte, aucuns contracts de vente, échange, donation, cession, transport, ou acte de prise de possession des dits biens, comme aussi aucun contract de création de rente foncière, ou de constitution sur les particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu des Lettres de Permission de Sa Majesté : contenant vingt-trois Articles.

Déclaration du Roi, du 17 Juillet, 1743.

Qui autorise les Gouverneurs et Intendants à faire les concessions de terres.

A procéder à la réunion au domaine de Sa Majesté des terres concédées, qui se trouvent dans le cas d'être réunies, faute d'avoir été mises en valeur.

A connoître, à l'exclusion des Juges ordinaires, de toutes les contestations entre les concessionnaires, ou leur ayant cause, tant par rapport à la validité et à l'exécution des concessions, que pour raison de leurs positions, étendues, et limites.

Et qui explique en huit Articles la forme de procéder, soit aux réunions des concessions, soit à l'instruction et jugements des dites contestations, et les voyes qu'on doit suivre pour se pourvoir contre les jugements rendus par les Gouverneurs et Intendants sur cette matière, &c.

Déclaration du Roi, au R. I. fol. 32. R^o.

Autorité donnée aux Gouverneurs et Intendants, touchant les concessions de terres, et leur réunion au domaine du Roi.

Ordonnance du Roi, portant Règlement, du 28 Avril, 1745.

Qui fait défenses à tous censitaires de bâtir, ou faire bâtir aucune maison et étable en pierre ou en bois sur des terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente ou quarante de profondeur ; à peine de cent livres d'amende, et de démolition des maisons et étables : et qui leur permet seulement d'y faire construire des granges en bois, pour y ferrer les grains, foins, et autres denrées, qui seront recueillis sur les dites terres : contenant trois Articles.

Ordonnance du Roi, au R. I. fol. 35. R^o.

Défense de bâtir des maisons et étables sur des terres qui ont moins d'une certaine étendue.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Janvier, 1747.

Qui ordonne, que pendant trois années consécutives, le droit d'entrée de neuf livres, qui se perçoit sur chaque barrique de vin, introduite en Canada, sera perçu sur le pied de douze livres ; que la velte d'eau-de-vie, qui ne paye que seize sols, huit deniers, payera une livre, quatre sols ; et que le droit sur la barrique de guildive, fixé à quinze livres, sera payé à raison de vingt-quatre livres, &c.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. I. fol. 42. R^o.

Augmentation des droits d'entrée sur le vin, l'eau-de-vie, et le guildive, pendant trois ans.

Déclaration du Roi, du 1 Octobre, 1747.

Qui, en interprétant celle du 17 Juillet, 1743, concernant les concessions des terres dans les Colonies, ordonne, que les jugements qui seront rendus par les Gouverneurs Généraux et Intendants, ou par les Officiers qui les représenteront sur les dites matières, dont la connoissance leur est attribuée privativement à tous autres Juges, soient exécutoires par provision, et non obstant l'appel qui pourra en être interjetté au Conseil d'Etat de Sa Majesté, et sans préjudice d'icelui, en laissant à la prudence des dits Gouverneurs et Intendants, lorsqu'ils le jugeront à propos, de n'ordonner l'exécution provisoire

Déclaration du Roi, au R. I. fol. 46. R^o.

Sur les jugements qui seront rendus par les Gouverneurs Généraux et Intendants sur les concessions de terres.